

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D
47 fr. pour trois mois ;
84 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 20 mai.

La défense faite à l'autorité judiciaire de prononcer sur le sens et les effets des ACTES administratifs, s'étend-elle, sous l'empire de la législation actuelle, à l'interprétation des CONTRATS passés par l'administration, en matière d'aliénation d'immeubles dépendant du DOMAINE DE L'ÉTAT? (Rés. aff.)

Suivant procès-verbal dressé en la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1826, en présence du directeur des domaines, l'hôtel de Mesmes, sis à Paris, et dépendant du domaine de l'Etat, fut adjugé au sieur Cogniet, moyennant 654,600 fr., outre les charges.

L'art. 2 du cahier des charges réglait le paiement du prix en ces termes : « Le montant total de l'adjudication sera divisé par quarts; le premier quart sera payé dans six mois, le second quart dans un an, le troisième quart dans dix-huit mois, le quatrième quart dans deux ans; le tout à partir de ladite adjudication, à la charge toutefois par l'adjudicataire de déposer dans les trois jours de l'adjudication un cautionnement en rentes sur l'Etat, égal au quart du prix de l'immeuble adjugé, si mieux il n'aime fournir le cautionnement en immeubles. Dans ce dernier cas, le cautionnement sera discuté par le directeur des domaines, et accepté, s'il y a lieu, par arrêté du préfet du département de la Seine. »

Pour satisfaire à cette clause, la veuve Brachet et la demoiselle Brachet, sa fille, autorisée du sieur Cogniet, son mari, adjudicataire, firent offre d'affecter au cautionnement leurs droits indivis dans une propriété sise à Paris, et le sieur Cogniet offrit en outre d'effectuer le versement d'une somme de 25,000 fr. Ces offres furent acceptées par M. le préfet de la Seine, par arrêté du 25 avril 1826. En conséquence, et après la justification faite à l'administration qu'il n'existait aucune inscription hypothécaire sur Brachet père, sa veuve et la dame Cogniet, inscription fut prise au profit de l'Etat, à la date du 3 mai, sur les biens affectés au cautionnement.

Le 11 septembre 1826, le sieur Cogniet emprunta au sieur Charvin une somme de 140,000 fr. avec déclaration, dans l'obligation, que cette somme serait employée à acquitter d'autant le prix de l'acquisition, faite par le sieur Cogniet, de l'hôtel de Mesmes. Cette somme fut en effet versée entre les mains du receveur des domaines. Par la quittance, le sieur Charvin fut subrogé dans les droits, privilège et hypothèque de l'Etat, et notamment dans l'effet des deux inscriptions prises au profit de l'Etat, l'une par privilège sur l'immeuble vendu, l'autre contre les cautions du sieur Cogniet, adjudicataire. Cette subrogation fut consentie par le receveur des domaines, mais sans aucune garantie ni restitution de deniers, etc. Mention de ces subrogations au profit du sieur Charvin a été faite au bureau des hypothèques, le 21 du même mois.

La maison sur laquelle reposait le cautionnement était indivise; une licitation eut lieu, et, le 24 janvier 1829, l'un des copropriétaires, autre que les parties qui avaient souscrit le cautionnement, s'en rendit adjudicataire, moyennant 192,000 fr.

Dans cette position, le sieur Charvin forma une saisie-arrêt entre les mains de l'adjudicataire, sur les portions de prix revenant aux dames veuve Brachet et Cogniet; en outre, il prit sur l'immeuble licité, en vertu des art. 1166 et 2109 du Code civil, une inscription tendant à conserver le privilège résultant à son profit du second de ces articles; et enfin il forma, contre M. le préfet de la Seine, une demande tendant à faire déclarer les dames veuves Brachet et Cogniet libérées envers l'Etat du cautionnement par elles fourni au moyen du paiement du quart du prix de l'immeuble fait par lui Charvin; qu'en conséquence ledit sieur Charvin exercerait ses droits sur le prix de la maison affectée au cautionnement à l'exclusion de l'Etat, et par préférence auxdites cautions, jusqu'à concurrence de la somme par lui prêtée, en principal et accessoires. A cet effet, il concluait à ce que les oppositions par lui formées fussent déclarées bonnes et valables.

De son côté, M. le préfet de la Seine forma contre les dames veuve Brachet et Cogniet une demande en condamnation du montant des cautionnements, et dans ses conclusions prises contre le sieur Charvin, il soutenait que l'Etat, pour garantie de la vente par lui consentie, et du paiement du prix, avait droit au privilège sur l'immeuble vendu, et à l'hypothèque résultant du cautionnement, et que ce double gage devait lui être conservé jusqu'au paiement intégral du prix en principal et intérêts.

La veuve Brachet et la dame Cogniet soutenaient que l'hypothèque à laquelle le sieur Charvin prétendait avoir droit n'avait jamais été constituée par un acte valable; qu'en supposant qu'elle eût été valablement consentie dans l'origine, elle serait nulle aujourd'hui comme ayant été constituée par un propriétaire indivis, lequel était censé n'avoir jamais été propriétaire de l'immeuble par suite de la vente qui en avait été faite au profit d'un autre co-propriétaire.

Ces instances furent jointes, et la cause fut plaidée au fond par toutes les parties, lorsque sur le moyen d'incompétence soulevé par le ministère public, il intervint en

la première chambre du Tribunal civil de la Seine, à la date du 2 février 1831, un jugement ainsi conçu :

Considérant qu'il est de principe que l'exception d'incompétence à raison de la matière peut être opposée en tout état de cause, et qu'elle doit être suppléée d'office par les Tribunaux, lorsque les parties négligent de l'invoquer; qu'il est également de principe que les Tribunaux ne peuvent refuser, annuler, rectifier, ni interpréter des actes administratifs; que dans l'espèce il s'agit principalement de savoir si un cautionnement offert dans une pétition, et reçu par un arrêté du préfet est valable; si ce cautionnement qui a été stipulé du quart du prix de l'immeuble vendu au profit de l'Etat, doit s'appliquer au premier quart seulement ou au dernier; qu'il résulte des faits et actes de la cause que le préfet a stipulé comme fonctionnaire administratif, tant pour la réception que pour l'application du cautionnement;

Que si l'on veut connaître quelle a été l'intention des parties contractantes au sujet du cautionnement, il faut nécessairement suppléer au silence de l'art. 2 du cahier des charges, et interpréter cet acte de l'administration; que le Tribunal ne pourrait statuer sur ces difficultés sans se rendre juge de la validité d'un acte administratif, et de plus modifier et interpréter l'une des clauses dudit acte, ce qui serait contraire aux principes sur la matière, notamment à la loi du 24 août 1799, et au décret du 16 fructidor an III;

Considérant que le mérite des oppositions sur le prix des immeubles licités ne peut être apprécié qu'après la solution des questions sus indiquées;

Le Tribunal se déclare incompétent sur les deux chefs de demande susénoncés, renvoie la cause quant au surplus, pour y être fait droit après qu'il aura été statué définitivement sur lesdits deux chefs de contestation.

Appel de ce jugement a été interjeté et par le sieur Charvin et par la veuve Brachet.

M^e Dupin, avocat du sieur Charvin, a insisté sur la distinction à établir, en matière de compétence administrative entre les actes et les contrats. « L'autorité administrative, a-t-il dit, a deux attributions bien distinctes, savoir : l'administration proprement dite, et la juridiction sur certaines matières administratives contentieuses. L'administration consiste à faire tous les actes propres à assurer l'exécution des lois, à maintenir l'ordre public et à former certains contrats soit dans l'intérêt du domaine, soit dans l'intérêt des communes et des établissements publics. Pour les actes propres à assurer l'exécution des lois ou à maintenir l'ordre public, il est évident que l'interprétation de ces actes ne peut en aucun cas ni sous aucuns prétextes, tomber dans la juridiction des Tribunaux ordinaires; mais il en est autrement des contrats où l'administration figure comme représentant l'une des parties contractantes; lorsqu'une fois ces contrats sont établis dans les formes déterminées par les lois ou réglemens en vigueur, il en résulte des droits soit au profit de l'Etat, soit au profit des particuliers qui ont contracté avec lui. Alors ces personnes et l'Etat sont entre eux dans la relation de deux contractans ordinaires, ils deviennent adversaires s'il s'élève des contestations sur l'exécution des conventions, et dans ce cas, c'est aux tribunaux qu'est dévolue la mission de les juger et de prononcer non-seulement sur l'exécution, mais encore sur l'interprétation des contrats. Il est vrai qu'en certaines matières, il a été établi une juridiction administrative qui doit connaître exclusivement de quelques contestations déterminées; mais cette juridiction est exceptionnelle, tandis que celle des tribunaux est la juridiction commune. Ainsi, toutes les matières qui ne sont pas formellement comprises dans l'exception, restent par cela même dans la règle générale. Or, dans l'espèce, quelle loi pourrait-on citer pour enlever à la juridiction des tribunaux ordinaires, la connaissance des contestations qui divisent les parties? Aucune; vainement chercherait-on dans l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la règle à suivre dans l'espèce. En effet, cet article attribue à la connaissance des conseils de préfecture, le contentieux des domaines nationaux. » Ici le défenseur s'attache à établir la différence existant sous l'empire de la législation actuelle, entre les biens nationaux et les biens composant le domaine de l'Etat. « On a pu, dit-il, dans l'origine confondre ces deux espèces de biens, mais aujourd'hui la différence qu'il y a entre eux résulte de l'état même de la législation que les constitutions de l'Etat ont successivement modifiée. La loi de l'an VIII n'a eu d'autre objet que de soustraire à la juridiction ordinaire la connaissance des difficultés, sans nombre, auxquelles donnaient lieu les ventes des biens nationaux; on connaissait l'invincible répugnance des tribunaux à statuer sur ces difficultés. Le gouvernement sentit dès lors la nécessité de créer une juridiction politique en dehors du droit commun, et par la loi du 28 pluviôse an VIII, il attribua le contentieux des domaines nationaux aux conseils de préfecture. Mais les biens composant le domaine de l'Etat, sont demeurés distincts de ces biens vendus nationalement : les biens du domaine sont restés sous l'empire du droit commun, ainsi que le prouve d'une manière irrécusable l'art. 69 du Code de procédure civile, aux termes duquel l'Etat, lorsqu'ils s'agit de domaines et droits domaniaux, doit être assigné en la personne du préfet du département du siège du Tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance.

Il est d'ailleurs un principe qui a dominé cette loi exceptionnelle de l'an VIII, et que la jurisprudence du Conseil-d'Etat et des Cours a consacré, c'est que toutes les fois qu'une question de propriété, même dans les matières déferées à la juridiction administrative, peut être résolue par l'application des maximes du droit civil, il n'appartient qu'aux Tribunaux ordinaires d'en connaître. Or, ici de quoi s'agit-il, si ce n'est de questions de propriété? L'administration pourra-t-elle juger si une hypothèque est valable, si un tiers peut être subrogé dans cette hypothèque, si l'hypothèque a été effacée par l'effet de la licitation qui a fait passer l'immeuble à un autre que celui qui l'avait consentie; enfin, si cette hypothèque ne donne pas au moins le droit d'établir une saisie-arrêt sur le prix de l'immeuble? Les premiers juges ont pensé que ces questions ne pouvaient être résolues sans interpréter l'acte de vente, quant à la question de savoir si la caution porte sur le premier ou sur le dernier quart du prix, et pour faire cette interprétation ils ont renvoyé la contestation devant l'administration qui, par là, est devenue juge et partie. C'est une double erreur que l'examen des termes de la clause suffira pour dissiper. En effet, la clause de l'acte est claire; mais si elle ne l'était pas, les règles du droit civil suffiraient pour en déterminer le sens. Ici le défenseur expose les principes de droit et l'opinion des auteurs qui tranchent toutes les difficultés élevées sur le sens de l'article 2 des charges de l'adjudication; il en conclut que c'est aux Tribunaux et non à l'administration qu'il appartient d'en ordonner l'exécution, dans le sens que les tiers ont dû y attacher.

M^e Lavaux, avocat de la dame veuve Brachet, a soutenu les mêmes principes sur la distinction à établir entre les actes et les contrats administratifs, et combattu par des moyens propres à sa cause, l'application de la loi de ventôse an VIII, et des lois antérieures sur la compétence de l'autorité administrative.

Mais la Cour sur la plaidoirie de M^e Bonnet, avocat de l'administration des domaines, et conformément aux conclusions de M. Boucly, substitut de M. le procureur-général, plaçant au nom de l'Etat, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que si, en règle générale, la juridiction ordinaire est compétente dans tous les cas qui n'en sont point exceptés par une disposition spéciale de la loi, il est également de principe posé par la législation et consacré par la jurisprudence, que les tribunaux sont sans pouvoir et doivent se dessaisir toutes les fois qu'il s'agit d'interpréter un acte administratif, ou de prononcer sur sa validité;

Considérant que, dans l'espèce, la question de savoir si la veuve Brachet doit ou non être affranchie, ainsi qu'elle le demande, du cautionnement offert par elle, et accepté par arrêté du préfet de la Seine du 25 avril 1826, ne peut être résolue sans prononcer sur la validité ou invalidité dudit arrêté, et sans y porter atteinte dans le cas où le cautionnement devrait être déclaré nul;

Considérant que pour connaître à qui, du domaine ou de Charvin doit profiter aujourd'hui le cautionnement, en le supposant valable, il est nécessaire de décider si ledit cautionnement était exigé seulement pour assurer le paiement du premier quart du prix d'adjudication, ou pour garantir jusqu'à due concurrence l'intégralité du paiement du prix total, quels que fussent l'ordre et l'époque d'exigibilité de la portion restée en souffrance, et que la solution de cette question dépend nécessairement de l'interprétation à donner à l'art. 2 du procès-verbal d'adjudication;

Considérant que le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine était sans pouvoir pour prononcer sur l'une et sur l'autre de ces deux questions, et que dès-lors il y avait lieu par lui de surseoir, ainsi qu'il l'a fait, au jugement du fond, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente tant sur la validité de l'arrêté du 25 avril, que sur l'interprétation de l'art. 2 du cahier des charges;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
Confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

Audiences des 14 et 21 mai.

(Présidence de M. Delahaye.)

ÉMEUTE DES CHIFFONNIERS. — DESTRUCTION DES TOMBEAUX DE LA SOCIÉTÉ SAVALETTE. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

Les communes ne peuvent-elles se soustraire à la responsabilité des crimes et délits commis sur leur territoire par des bandes et attroupemens, qu'autant qu'elles prouvent que les rassemblemens tumultueux étaient composés d'individus étrangers à leur circonscription, et qu'elles ont pris toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir les désordres? (Oui.)

Est-ce aux communes contre lesquelles on réclame à faire la preuve de cette double circonstance? (Oui, implicitement rés.)

Ces questions, dont la Gazette des Tribunaux a fait pressentir l'importance et pour les communes en général, et pour la ville de Paris en particulier, contre laquelle une foule de réclamations sont déjà formées, ou à la veille de l'être, par suite des événemens des 5 et 6 juin, ont été soulevées par la demande en indemnité de la compagnie Savalette contre M. le préfet de la Seine. Nous emprun-

tons à la plaidoirie de M^e Dupin, avocat de la compagnie, et à un mémoire de M^e Castagnet, son conseil, les détails de ce procès.

« Le 25 novembre 1831, M. le préfet de police rendit, concernant le balayage et la propreté de la voie publique, une ordonnance dont l'art. 4 était ainsi conçu : « Il est expressément défendu de déposer dans les rues aucune ordure, immondices, pailles et résidus quelconques de ménage. Ces objets devront être portés directement des maisons aux voitures du nettoiement, et remis aux desservans de ces voitures, au moment de leur passage annoncé par une clochette. »

« L'art. 6 de la même ordonnance disait : « Il est généralement défendu de déposer sur la voie publique les verres, les bouteilles cassées, les morceaux de glace, de poterie, faïence et tous autres objets de même nature, pouvant occasioner des accidens. Ces objets devront être directement portés aux voitures du nettoiement, et remis aux desservans de ces voitures. »

« Le cahier des charges, auxquelles l'entreprise du nettoiement s'était soumise en octobre 1831, avait enjoint à la nouvelle entreprise de supprimer, dans l'année, toutes les voitures à trois chevaux, de l'ancienne entreprise, qui embarrassaient si fortement la voie publique, pour les remplacer par des voitures d'un mouvement plus facile dans les rues de Paris.

« Il fallait donc, en créant un matériel nouveau de transport, satisfaire à la fois aux termes du cahier des charges qui exigeait la suppression des lourdes voitures à trois chevaux, et à la nouvelle ordonnance du 25 novembre 1831.

« Pour arriver à ce double résultat, il fallait rendre les nouvelles voitures d'un accès facile et commode pour les desservans, chargés de déverser dans ces voitures les résidus qui seraient présentés à leur passage.

« M. Savalette proposa de créer des voitures portées sur deux roues fort basses, telles qu'on put y déposer à bras les ordures de ménage; voitures trainées par un seul cheval, de manière à multiplier leur nombre, et à rendre leur passage plus fréquent sur la voie publique.

« Le modèle de ces voitures fut soumis à la préfecture de police qui l'adopta, par acclamation de tous les chefs du service de la salubrité publique et de M. le préfet de police, comme une innovation précieuse pour la propreté, pour la salubrité des citoyens, et pour la facilité de la circulation dans Paris.

« La préfecture de police pressait M. Savalette de mettre ce nouveau service en activité; le choléra commençait à sévir sur la population; toutes les mesures d'assainissement étaient recherchées, et, sur les instances de la préfecture de police, on arrêta, de concert avec elle, que ces voitures marcheraient le 1^{er} avril 1832.

« Déjà, depuis long-temps, la police avait su le mécontentement que l'ordonnance du 25 novembre 1831 excitait parmi les chiffonniers de Paris; la police avait su les dispositions qui animaient les anciens sous-fermiers du précédent service du nettoiement, contre la nouvelle entreprise; les dispositions hostiles de ces sous-fermiers étaient provoquées par la privation d'une industrie qu'ils avaient exercée jusqu'alors, et par la perte des engrais qu'ils employaient à la culture de leurs terres aux environs de Paris.

« Mais la ville trouvait, dans l'adjudication faite à une seule compagnie, plus de garanties et plus d'économie à la fois dans le service d'enlèvement des boues.

« La préfecture de police était bien prévenue; M. Savalette, lui-même, avait rendu compte aux chefs du service de la salubrité, plusieurs jours avant le 1^{er} avril, de menaces qui lui avaient été faites.

« Le 31 mars, les voitures du nouveau modèle étant réunies sur la place des Marais, et les inspecteurs de la salubrité en faisant la vérification, M. Savalette fut, en leur présence, menacé par un ancien sous-fermier, en ces termes : *Ah! Savalette, on brûlera et on sciera vos tombereaux.*

« Enfin, des mesures préventives étaient tellement jugées nécessaires par la police, que, dès le matin du 1^{er} avril, avant l'heure de la sortie des voitures de nettoiement, un nombre considérable de sergens de ville occupait le faubourg Saint-Antoine.

« Mais des troubles sérieux devaient éclater : le 1^{er} avril, à peine les premières voitures du nouveau modèle étaient-elles en circulation, que, sur plusieurs points de Paris, les agens de l'entreprise et les desservans des tombereaux furent assaillis par des rassemblemens furieux, maltraités et blessés; les instrumens du service arrachés de leurs mains et brisés, les chevaux dételés de vive force, un assez grand nombre enlevés, les harnais coupés ou volés, et les voitures brisées, jetées à la rivière ou brûlées.

« Ce qui est certain, c'est que des agens du service furent arrachés aux mains des furieux, qui, déjà, les poussaient par dessus le parapet du Quai aux Fleurs dans la Seine, et que M. Savalette lui-même, voulant secourir ses agens attaqués, fut assailli, et ne dut certainement la vie qu'à son courage et à la violence de son cheval.

« Ce qui est certain encore, c'est que les scènes violentes du 1^{er} avril se renouvelèrent le 2 et le 3, toujours avec le même acharnement et la même fureur.

« Enfin, ces désordres furent commis dans l'enceinte de Paris, et dans la commune des Batignoles-Monceaux.

« Ces faits sont attestés par la notoriété publique, et par une foule de procès-verbaux de commissaires de police, d'actes, de lettres et de certificats émanés de différens chefs militaires.

« Cependant le choléra faisait d'épouvantables ravages, et le service du nettoiement devenait alors, plus que jamais, d'une impérieuse nécessité pour la ville. M. Savalette recevait, de M. le préfet de police, les injonctions verbales les plus pressantes d'assurer le service, de faire

marcher ses voitures dans les quartiers les plus dangereux, et de remplacer à l'instant les voitures brisées.

« Le 2 avril, M. Savalette recevait, de la direction de la salubrité, l'injonction officielle dont voici les termes :

« Malgré les fâcheux événemens qui troublent le service, je viens vous inviter à assurer l'enlèvement par tous les moyens possibles.

« Je vous autorise, après en avoir conféré avec M. le Préfet de police, à commencer l'enlèvement cette nuit de une heure à quatre.

« Vous allez vous occuper à réunir les renseignemens nécessaires pour connaître les points principaux restés sans enlèvement, et, de mon côté, je vais recevoir les notes des inspecteurs de mon service : vous organiserez votre service en conséquence, et de manière à faire marcher plusieurs tombereaux à peu de distance les uns des autres. A cinq heures, j'arrêterai l'itinéraire conjointement avec vous ou l'un de vos représentans, et j'en transmettrai l'avis à M. le préfet de police, pour que des patrouilles soient chargées de protéger votre service.

« Demain matin ou ce soir, probablement, je vous ferai part de mes idées relativement au service de la journée du 3.

« Signé BRISSAU. »

« Tous les ordres de la préfecture de police furent ponctuellement suivis. L'entreprise ne faisait que commencer; elle avait dû supprimer tout l'ancien matériel, en créer un nouveau; elle n'avait pas encore une organisation parfaitement établie; il y avait, sur tous les points de la ville, péril pour la vie des agens de service, autant que danger pour la fortune de l'entrepreneur, et cependant tous les sacrifices furent faits sans balancer pour continuer le nettoiement avec plus de zèle que jamais. Mais aussi M. Savalette déploya une activité prodigieuse, d'immenses sacrifices furent faits par lui; il trouva des voitures, des chevaux, des agens à l'instant, sur l'heure, coûte que coûte.

« De tous ces faits, M^e Dupin arrive à ce résumé :

« Que des pertes énormes ont été faites par la société Savalette, dans les troubles des 1^{er}, 2 et 3 avril 1832, et cela sans imprudence ni faute quelconque de sa part, au contraire par suite de l'accomplissement scrupuleux de ses engagements,

« Que des sacrifices onéreux, en dehors de ses obligations, ont été faits par cette société, pour assurer le service pendant et après ces troubles;

« Que la ville de Paris a retiré les plus grands avantages pour la salubrité publique, de ces sacrifices.

« Aussi, continue M^e Dupin, dans les premiers momens, paraissait-il à peu près convenu que c'était à la ville de Paris à supporter et les pertes matérielles et le surcroît de dépenses qui pesaient sur M. Savalette.

« Mais aujourd'hui que le service est oublié, la ville de Paris se refuse à indemniser la société Savalette, et la met dans la nécessité de demander justice aux Tribunaux.

« C'est dans la loi du 10 vendémiaire an IV, que la société Savalette puise son droit et son action. Le principe de cette loi, essentiellement juste et moral, est écrit dans l'article unique du titre 1^{er} : « Tous citoyens, habitant la même commune, sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés. »

« Telle est la thèse de droit que présente à développer le procès actuel.

« Le besoin qui fit créer la loi de l'an IV, existe malheureusement de nos jours : la loi est opportune; elle est d'une aptitude parfaite aux événemens violens de notre époque.

« Créée pour intéresser chaque habitant d'une commune au maintien de l'ordre, à la répression de tout attentat contre les personnes ou contre les propriétés; pour répartir sur la communauté le mal que la communauté elle-même, ou une fraction notable de la communauté, a fait à un individu par violence, à force ouverte; elle est l'arme que le citoyen doit saisir de nos jours pour demander justice aux Tribunaux contre les violences et le pillage de l'émeute.

« Comme beaucoup de très bonnes lois, celle du 10 vendémiaire an IV a été faite à l'occasion de circonstances particulières et temporaires, qui faisaient sentir alors, plus vivement que jamais, la nécessité d'intéresser chaque citoyen au maintien de l'ordre, à la défense des personnes et des propriétés : aussi, répondant à un besoin généralement senti, elle a été créée avec une pensée générale, non pas seulement pour pourvoir à la nécessité du moment, mais encore dans un but d'avenir.

« Le principe de cette loi, écrit dans l'article unique du titre 1^{er}, est de faire porter sur tous les habitans d'une commune la réparation d'un attentat commis sur le territoire.

« Il fallait déterminer dans quels cas et sous quelles conditions cette responsabilité serait encourue ou écartée.

« L'art. 4 du titre 1^{er} exige, pour la responsabilité de la commune, la réunion de deux circonstances de délits commis à force ouverte, et par des attroupemens ou rassemblemens.

« Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

« L'article 6 exige les mêmes conditions.

« Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicide, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et ses enfans, des dommages-intérêts. »

« L'art. 1^{er} du tit. 5 porte sur les mêmes conditions de violences et attroupemens.

« Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé, sur le territoire d'une commune,

tous les habitans de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur au cours du jour où le pillage aura été commis. »

« Ainsi, la responsabilité de la commune est engagée chaque fois que, sur son territoire, un attentat commis à force ouverte, par un rassemblement ou attroupement, vient frapper les personnes ou les propriétés.

« Remarquons, dans les textes que nous venons de citer, la réunion de trois circonstances nécessaires pour motiver la responsabilité : circonstances de lieu, de violences, d'attroupement.

« C'est le lieu où l'attentat a été commis qui fixe quelle sera la commune responsable; ce sont les faits de violences et d'attroupemens qui constituent le délit et entraînent la responsabilité.

« La loi a dû déterminer aussi les cas où la responsabilité n'existe pas; elle l'a fait dans l'art. 5, tit. 4 :

« Dans les cas où les rassemblemens auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune, etc. »

« Le sens grammatical de cet art. 5 n'est pas susceptible de deux interprétations. Si les rassemblemens sont formés d'individus étrangers à la commune, et si la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits ou en faire connaître les auteurs, la commune est déchargée de toute responsabilité. Il faut donc le concours de ces deux circonstances, savoir : que les rassemblemens soient formés d'étrangers; que la commune ait par tous ses moyens repoussé la sédition, pour qu'elle soit déchargée. »

« L'avocat cherche dans l'esprit de la loi invoquée de nouveaux moyens à l'appui de son système, puis il en fait l'application au procès.

« Pendant trois jours consécutifs, dit-il, les 1^{er}, 2 et 3 avril 1832, les propriétés de la société Savalette ont été pillées sur le territoire de la commune de Paris, en plein jour, par violence et à force ouverte, par des rassemblemens et attroupemens armés et non armés. Les voitures du nettoiement ont été arrêtées; les desservans de ces voitures, ou pris ou dispersés, ou grièvement blessés; les chevaux dételés et emmenés, les harnais coupés et volés; les voitures brûlées sur la voie publique, d'autres jetées à la Seine.

« Ce n'est pas par son imprudence, par une obstination déraisonnable à faire sortir son matériel, qu'elle s'est attiré ces pertes. C'est au su de l'autorité municipale, à sa demande en quelque sorte, qu'elle a mis en mouvement un matériel complètement neuf; c'est sur les injonctions et les ordres exprès de l'administration municipale, que malgré le pillage du premier jour, elle a, les deux jours suivans, exposé son matériel au pillage et à l'incendie. »

« M^e Dupin réclame, en conséquence, contre la ville de Paris, l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV.

« M^e Bouvilliers, avocat de la ville, revient en peu de mots, sur l'exposé des faits, puis aborde en ces termes la discussion du droit :

« La loi du 10 vendémiaire an IV est une loi politique et non une loi civile. Elle a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre dans chaque commune, par le concours intéressé des autorités et des habitans.

« Dans le cas où un citoyen attaqué à force ouverte par des attroupemens, n'a pas été secouru, la loi punit la commune. Les peines sont : l'indemnité, les dommages-intérêts et l'amende.

« La loi va plus loin, elle présume, quand l'attentat a été commis, que la commune est en faute, et elle met à la charge de la commune la preuve que ses devoirs ont été remplis. Disposition exorbitante du droit commun. Mais quand cette preuve est faite, la commune n'a plus rien à craindre; elle est à l'abri de toute responsabilité, le but du législateur a été rempli.

« Autrement il faudrait dire que la loi est une loi civile, qu'elle a eu pour objet, non d'assurer le concours des citoyens contre les perturbateurs, mais de répartir entre les habitans de chaque commune, la charge de certains malheurs.

« Or, l'époque où cette loi a été rendue; les peines des dommages-intérêts et d'amende qu'elle prononce; la nature des délits pour lesquels la responsabilité est prononcée; tout établit d'une manière certaine, qu'elle a voulu punir la faute de ceux qui n'ont pas protégé, et non pas alléger la condition de celui qu'un accident a frappé.

« S'il s'agissait de répartir et d'alléger le poids d'un malheur, pourquoi rendre plus riche celui qui a été frappé? pourquoi l'amende au profit de l'Etat? Pourquoi ne parler que des délits commis à force ouverte et par des rassemblemens? Les vols, les incendies, et tous les délits commis non à force ouverte, n'appelaient-ils pas aussi une répartition? »

« Que si l'on se reporte ensuite aux circonstances politiques qui ont provoqué cette loi, on comprend plus clairement encore l'ensemble de ses dispositions et son but.

« Après les événemens de prairial et la chute du parti terroriste, commença une réaction royaliste qui, dans le Midi surtout, fut cruelle et sanglante. Là, tous ceux qui avaient pris part au mouvement révolutionnaire, ceux qui avaient occupé des emplois ou acquis des domaines nationaux, furent exposés à mille dangers. Leurs propriétés furent pillées, leurs vignes détruites, leurs oliviers brûlés; eux-mêmes assassinés en plein jour; des bandes s'organisaient publiquement pour commettre ces crimes, et au milieu de ces désordres, la cité muette, impassible, feignant de ne pas voir, laissait faire et se rendait complice du crime, faute par elle de défendre ses enfans.

« La loi voulut faire cesser cet état de choses et punir

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 3 juin.

En matière de société anonyme, un actionnaire peut-il appeler devant un Tribunal arbitral les associés gérans et la société elle-même, pour obtenir l'annulation d'une mesure qu'il croit contraire aux statuts sociaux ? (Res. aff.)

La compagnie anonyme d'Echarcon fabrique de fort beau papier; malheureusement sa situation financière n'est pas au niveau de son habileté industrielle. Il y a quelque temps elle eut besoin de recourir à un emprunt de 400,000 fr. La mesure fut proposée et adoptée en assemblée générale. M. Gasnier, l'un des actionnaires, pensa que les stipulations du pacte social s'opposaient à tout emprunt pour le compte de la société; il assigna, en conséquence, devant le Tribunal de commerce, les associés gérans, tant en leur nom personnel que comme représentant la société anonyme, afin de procéder à la nomination d'arbitres-juges, lesquels prononceraient l'annulation de la délibération relative à l'emprunt de 400,000 francs.

M^e Bordeaux, agréé de la compagnie d'Echarcon, a prétendu que la demande était irrégulièrement et incompétamment introduite. Les gérans d'une société anonyme ne sont que des mandataires; on ne peut les assigner en reddition de compte de leur gestion, que devant la justice commerciale, et non pas devant un Tribunal arbitral, parce qu'une contestation de ce genre ne saurait être considérée comme une contestation entre associés. D'ailleurs un actionnaire ne peut isolément et en son nom individuel, demander compte aux administrateurs. C'est la société qui a donné le mandat; c'est par conséquent à la société que le compte doit être rendu. La position des administrateurs ne serait pas tenable si, dans une société de mille actionnaires, par exemple, chacun de ces derniers pouvait venir successivement demander personnellement un compte de gestion. On n'a pas le droit d'assigner en justice la société; car elle ne gère pas, elle n'a aucune manutention de fonds; elle n'est comptable envers personne. M. Gasnier ne se trouve donc dans aucun des cas prévus par la loi, pour requérir la constitution d'un Tribunal arbitral.

M^e Gibert, agréé du demandeur, a répondu que le vote de l'emprunt de 400,000 fr. violait les statuts; que, pour faire réparer cette violation, M. Gasnier avait le droit d'appeler devant arbitres-juges tous ses co-actionnaires, tant les administrateurs que les autres membres de la société; que c'était ce qu'il avait fait, en donnant assignation aux associés gérans, en leur nom personnel et comme représentant l'aggrégation d'individus composant la société; que c'était bien la une contestation entre associés et pour raison de la société; que c'était donc le cas, d'après l'art. 51 du Code de commerce, comme d'après l'art. 15 de l'acte social lui-même, de recourir à des arbitres-juges.

M. Gasnier, présent à la barre, a pensé que la compagnie avait bien assez d'un passif de 1,575,000 fr., sans y ajouter encore 400,000 fr. pour roulement.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats, qu'en sa qualité d'actionnaire sociétaire de la Société anonyme de la papeterie d'Echarcon, le demandeur, aux termes de l'article 15 du pacte social et de l'article 51 du Code de commerce, est fondé, en cas de contestation, à soumettre le litige devant des arbitres-juges;

Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, le demandeur a assigné les gérans et administrateurs de la société, tant en leur nom personnel que comme représentant ladite société; que, dès lors, cette procédure est régulière en la forme;

Par ces motifs, faisant droit aux conclusions du demandeur, ordonne que les parties se retireront devant des arbitres-juges, aux termes de leurs statuts.

TROUBLES DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Perpignan, le 31 mai 1833.

Perpignan jouissait depuis long-temps d'une tranquillité parfaite, lorsque dimanche dernier le bruit se répand, vers six heures du soir, qu'une rixe s'est engagée entre des soldats et des bourgeois, et que l'on entend des coups de fusil vers la caserne Saint-Martin. On raconte ainsi l'origine de la rixe : des jeunes gens buvaient dans un cabaret; ils se sont pris de querelle, et sont sortis pour se battre. Arrivés devant la caserne Saint-Martin, qui se trouve à l'une des extrémités de la ville, et dont l'une des portes donne sur l'esplanade, deux d'entre eux se sont pris à bras-le-corps. Ils sont venus tomber en roulant aux pieds du factionnaire, qui a engagé la foule à s'éloigner, et qui, voyant qu'il ne pouvait parvenir à la faire retirer, a appelé la garde. Quelques hommes sont sortis avec des balais, et ont repoussé la foule. Les bourgeois ont alors assailli les soldats à coups de poing et bientôt à coups de pierres. Plusieurs ont été blessés; l'un d'eux a été renversé du coup, un autre a reçu au pied une blessure faite avec un instrument piquant qui a traversé son soulier et lui a percé le pied de part en part. Les soldats sont rentrés dans la caserne et se sont armés; des coups de fusil ont été tirés. Deux bourgeois ont été atteints; l'un d'eux est mort sur-le-champ, l'autre a reçu une balle à la jambe. Le bruit se répand aussitôt qu'un homme a été tué; un individu, attiré par la curiosité, accourt auprès du cadavre : il reconnaît son frère, se baisse vers lui, et reçoit sur la tête des coups de sabre qui l'obligent à fuir.

Cependant, à la première nouvelle de ces évènements, les autorités civiles et militaires s'étaient rendues sur le lieu de la scène. Elles apprennent là les faits ainsi que nous venons de les raconter; seulement les militaires prétendent que les bourgeois ont les premiers fait feu sur

eux, et qu'ils ont riposté. On essaie de ramener le calme dans les esprits; en ce moment une détonation se fait encore entendre : un factionnaire a qui on a lancé des pierres a tiré un coup de fusil; des pierres sont aussitôt jetées contre la caserne. Les autorités parviennent à faire cesser ces désordres. En se dirigeant vers le point où le dernier coup de fusil a été tiré, un des magistrats municipaux aperçoit gisant, dans une des rues qui aboutissent à la caserne, le cadavre de l'homme qui avait été tué lors de la première décharge. Le procureur du Roi, averti, se transporte auprès de lui. Une civière arrive; on veut faire enlever le cadavre; mais on s'oppose à ce qu'il soit couvert; les propos les plus terribles sont tenus par la foule ameutée. Cet événement, qui de l'aveu de tout le monde est survenu à la suite d'une rixe, c'est le gouvernement que l'on accuse d'en être l'auteur. « Le sang versé demande vengeance! s'écrie-t-on; allons nous armer; attaquons la caserne; tuons tous les soldats qui s'y trouvent. »

C'est en vain que l'on cherche à prendre des informations, à découvrir des témoins. « Nous ne voulons pas justice, s'écrie la foule, mais vengeance. Justice! il est impossible de connaître le meurtrier. Plusieurs ont tiré. Le coupable est assuré de l'impunité. Justice! oh! sans doute nous l'obtiendrions si nous étions riches; mais nous sommes pauvres, pour nous il n'y a que des coups de fusil. La seule chose que nous ayons à faire, c'est de tuer tous les soldats que nous rencontrerons. » Et comme on fait observer à ceux qui tiennent ces discours que ce serait punir un meurtrier par des assassins commis sur des innocens : « Ah! vous croyez, répondent-ils, que nous laisserons ainsi égorger nos frères sans vengeance! Que l'on nous laisse entrer dans la caserne, c'est nous qui devons faire l'inspection des armes, seuls nous pouvons faire justice. Il est temps que le peuple soit maître. Insensés que nous sommes, nous nous battons entre nous, parce que nous sommes carlistes ou republicains. Ruissous-nous tous, hommes du peuple, et frappons les soldats et le juste-milieu. Ce sang crie vengeance : marchons. — Laissez faire; interromp froidement un des assistans, tout ceci sera compté au grand jour. Ce n'est pas maintenant le moment de frapper. Aujourd'hui le juste-milieu gouverne; patriotes, nous serons maîtres à notre tour, lorsque la république sera venue, alors nous nous vengerons de tous ces patriotes du juste-milieu qui nous ont abandonnés. — Le juste-milieu patriote! — Oui, de 1789, dit-il en terminant, avec l'expression de l'ironie la plus amère. »

En cet instant, quelques soldats sortent de la caserne, se placent, l'arme au pied, en face de la rue où se trouvait le cadavre. « Que l'on fasse retirer ces soldats, ou nous nous précipitons sur eux, » s'écrie-t-on. Les soldats restent. On parle de s'armer, mais bientôt une autre idée leur fait abandonner l'attaque qu'ils méditaient naguère.

Le cadavre n'était point enlevé, on propose de le transporter chez lui, en traversant toute la ville et les rues les plus populeuses. Les autorités civiles, qui ne peuvent faire usage de la force armée, après les évènements qui viennent de se passer, essaient en vain de s'y opposer, elles sont repoussées avec violence. Le cadavre tout couvert de sang est placé sur une échelle; ceux qui le portent poussent, dans l'espoir d'ameuter le peuple, les cris de vive la liberté! demandent si c'est là la liberté qu'on leur a promise, disent que la mort est tout ce qui leur en reste. Arrivés vis-à-vis le domicile du défunt, ils veulent passer outre et parcourir la ville, mais ils cèdent à la voix de l'autorité municipale, et le cadavre est introduit dans sa demeure. Ce cadavre, promené dans la ville, au lieu d'exciter à la vengeance, produit une terreur difficile à décrire.

Ce n'étaient point de vaines menaces que celles qu'on avait proférées auprès du cadavre, lorsqu'on s'écriait qu'il fallait tuer les militaires que l'on rencontrerait. A mesure que des soldats isolés sont rencontrés, ils sont assaillis, frappés, et si quelque citoyen généreux cherche à s'interposer entre ces malheureux et ceux qui les attaquent, ils sont maltraités eux-mêmes. Ces scènes de désordre amènent bientôt une nouvelle catastrophe. Un grenadier du 17^e de ligne passe tout près de l'église Saint-Mathieu au moment où l'on transportait le cadavre à son domicile. La foule s'excite, poursuit ce grenadier, l'atteint auprès de la Monnaie, le frappe. Il tombe, et il allait sans doute périr victime de la fureur du peuple, lorsqu'un factionnaire du poste de la Monnaie, qui se trouve sur une plate-forme, et qui sent le besoin de venir au secours de son camarade, ajuste l'un des assaillans et l'atteint d'une balle qui traverse sa poitrine : il est transporté chez lui et meurt dans la nuit.

Ce n'est pas seulement aux soldats qu'en veut la foule ameutée. Le factionnaire du général Vinot est désarmé; le propriétaire de la maison dans laquelle il loge, se plaint de cet acte, traite de canailles ceux qui se le sont permis, une pierre l'atteint au front, le renverse, et lui fait une blessure qui donne encore des craintes pour sa vie.

Mais ce qui peint peut-être le mieux l'exaspération de la multitude dans cette journée, c'est le fait suivant : On racontait dans un groupe que plusieurs personnes étaient tuées, un homme du peuple saisit une pierre, et bien qu'il n'y eût point de soldats, la lance avec fureur, et atteint un enfant à la mamelle, que la violence du coup fait tomber des bras de sa mère.

Pendant que ces scènes déplorables avaient lieu, l'autorité militaire avait pris ses dispositions; de forts piquets stationnaient sur les diverses places. A huit heures tout était calme dans la ville.

Ce calme même faisait craindre qu'il n'éclatât le lendemain des troubles sérieux à la suite du convoi funèbre. L'autorité avait résolu de ne permettre l'inhumation que le mardi, mais l'autorisation d'inhumer fut donnée par l'un des employés de la mairie, malgré les ordres contraires de l'officier de l'état civil.

l'inaction née d'un lâche égoïsme, ou d'un esprit de faction plus coupable encore.

Ceci posé, il n'y a de punition possible que quand la faute a été commise, ou du moins lorsque la commune ne justifie pas qu'elle a rempli ses devoirs.

Autrement on irait au-delà de la loi, on irait même contre son esprit; car pour que la responsabilité assure le concours, il faut que le concours dégage de la responsabilité.

L'avocat, après avoir fait connaître l'esprit de la loi, arrive à l'appréciation de ses termes :

La loi pose dans le titre premier, qui n'a qu'un seul article, le principe de la responsabilité.

Art. 1^{er}. Tous citoyens habitant la même commune, sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés.

Le titre 4 de la même loi définit les espèces de délits dont les communes sont responsables, établit la peine de l'amende et pose les cas de non responsabilité.

L'art. 1^{er} est ainsi conçu : « Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

L'art. 3 porte : « Dans les cas où les rassemblemens auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits auraient été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir, ou d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. »

Cet article pose deux cas, dans lesquels la commune est déchargée de toute responsabilité. — Dans les cas dit-il; si le législateur n'avait entendu poser qu'un seul cas de non responsabilité, il ne se serait pas exprimé ainsi; selon nous, les deux faits que prévoit l'article forment deux cas d'exception, et selon nos adversaires, ces deux faits sont cumulativement exigés pour former un seul cas d'exception; si l'interprétation de nos adversaires était vraie, le législateur aurait dit : Dans le cas. »

Ici M^e Boinvilliers combat quelques objections de son adversaire relatives à la lettre de la loi, et reprend ainsi : « Ce n'est pas tout. Maintenant que nous avons établi le sens de l'article 3, continuons la lecture de la loi, nous verrons notre interprétation confirmée par l'art. 8. Il est ainsi conçu :

Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ports et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune. »

Cet article fait ressortir plus clairement encore que l'article 3 la pensée de la loi. Il établit trois cas de non responsabilité; les adversaires du préfet de la Seine en conviennent eux-mêmes, et l'un de ces cas est celui où la commune a fait tout ce qui était en son pouvoir, etc.

On a vainement essayé de dire que l'article 8 ne statuait que pour le cas de ponts et de routes rompus ou interceptés.

C'est une erreur évidente, et pour la reconnaître, il suffit de rapprocher l'article 6 de l'article 8 en question. L'article 6 est ainsi conçu : « Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu domicile ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicide, tous les habitans seront tenus de payer à lui, ou en cas de mort, à sa veuve et à ses enfans, des dommages-intérêts. »

Vient ensuite l'article 8 qui décide qu'il n'y aura pas lieu à responsabilité quand la commune aura fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir l'événement.

Ainsi le texte et l'esprit de la loi viennent également à l'appui de notre proposition.

A l'appui de sa doctrine, M^e Boinvilliers cite un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 19 mars 1822, et trois arrêts de la Cour de cassation des 17 juin 1817 et 5 décembre 1822, enfin un jugement sanctionné par la Cour, émané du Tribunal même de la Seine, le 27 janvier 1850. Après avoir rappelé ces autorités, l'avocat termine en ces termes :

Ce qu'on vient de dire s'applique à toutes les communes; mais il y a en faveur de la ville de Paris des considérations puissantes qui semblent devoir la mettre à l'abri des pénalités de la loi de vendémiaire.

Paris n'est pas une commune.

La sécurité de Paris n'est pas confiée aux habitans de Paris, mais au gouvernement central du pays, qui en répond à la France entière. Paris est le siège de son gouvernement; de grandes forces militaires y sont réunies, Paris n'a point d'autorité municipale proprement dite; c'est un haut fonctionnaire administratif qui en est le maire. Disons-le hautement, jamais non plus Paris n'a manqué à lui-même par l'égoïsme ou l'inaction de ses enfans; nulle part au monde, au contraire, l'action sympathique entre les citoyens n'est plus puissante et plus féconde; il y aurait donc des motifs de placer Paris en dehors de la loi commune; mais les termes et l'esprit de cette loi, aussi bien que la jurisprudence uniforme de la Cour de cassation et des Cours royales, mettent la ville à l'abri de toute responsabilité.

Après ces plaidoiries et les répliques, le Tribunal a continué la cause à quinzaine pour entendre M. l'avocat du Roi Desclozeaux, et prononcer son jugement. L'importance de ce jugement, soigneusement motivé, nous fait un devoir de le reproduire textuellement, malgré son étendue. Nous le donnerons dans un second article.

